

**ARRÊTÉ RELATIF AU PROGRAMME D' ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE SUR LA
ZONE DE PROTECTION DE L' AIRE D' ALIMENTATION DES CAPTAGES DE
L' AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS SUR LA COMMUNE DE HARLY
PORTANT LES CODES BSS 0065-2X-0053 ET 0065-2X-0054**

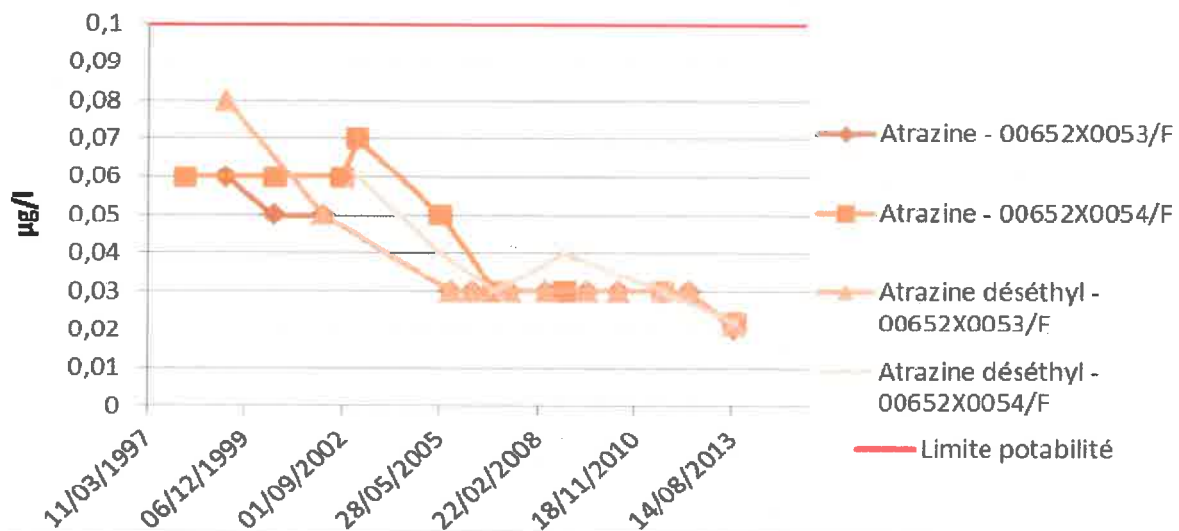
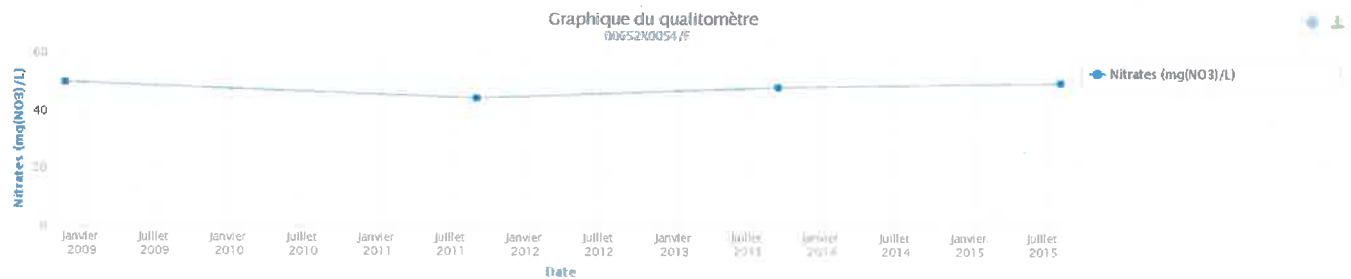
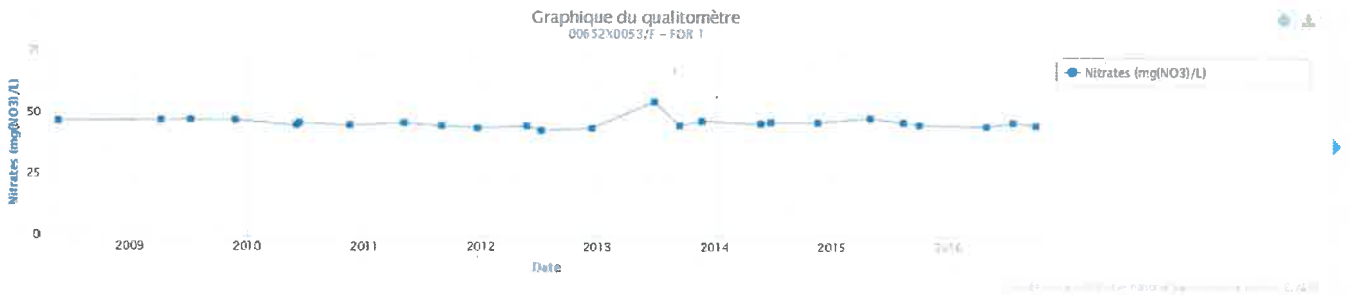
NOTE DE PRESENTATION AU PUBLIC



I/ PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 - Contexte général

Les deux captages 00652X0053 et 00652X0054, situés sur la commune de Harly, alimentent en eau potable l'Agglomération du Saint-Quentinois (production moyenne journalière de 4000 m³, pouvant aller jusqu'à 8000 m³/j, assurant environ 30 % des besoins de la collectivité). Les eaux brutes destinées à la consommation humaine présentent une concentration en nitrates proche de la norme de potabilité de 50mg/l (45mg/l et 50 mg/l en 2017 pour les deux captages avec tendance à la hausse). On détecte également la présence d'atrazine¹ et déséthyl-atrazine (sous le seuil de potabilité de 0,1 µg/l) qui indiquent une vulnérabilité du captage aux transferts de produits phytosanitaires.



1 <http://e-phy.agriculture.gouv.fr/ecoacs/00868.htm>

Les captages figurent dans la liste nationale², issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses. L'objectif national est d'aboutir à la mise en œuvre de programme d'actions visant à réduire ces pollutions en utilisant la procédure réglementaire des zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE).

Cette procédure conduit le préfet de département à prendre deux arrêtés suite à la réalisation d'études spécifiques et d'une concertation au niveau local :

- un arrêté de délimitation de la zone soumise à contraintes environnementales, objet de la consultation présente ;
- un arrêté de programme d'actions visant à réduire les pollutions diffuses ;

Le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du programme d'action, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme en regard des objectifs fixés, décider de rendre obligatoires, dans les délais et les conditions qu'il fixe, certaines des mesures préconisées par le programme.

Deux études ont été menées, la première sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence de l'eau Artois-Picardie en 2011 afin de :

- délimiter l'aire d'alimentation du captage (AAC),
- analyser la vulnérabilité de l'aquifère,

et la deuxième sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité, entre 2013 et 2015, afin de :

- diagnostiquer les pressions de pollutions diffuses sur l'AAC,
- proposer des scénarii de plans d'actions.

Ces études ont été suivies et validées par un comité de pilotage présidé par le maître d'ouvrage et comprenant les services de l'État compétents, l'agence de l'eau Artois-Picardie, les collectivités territoriales, la chambre d'agriculture, les organismes professionnels agricoles.

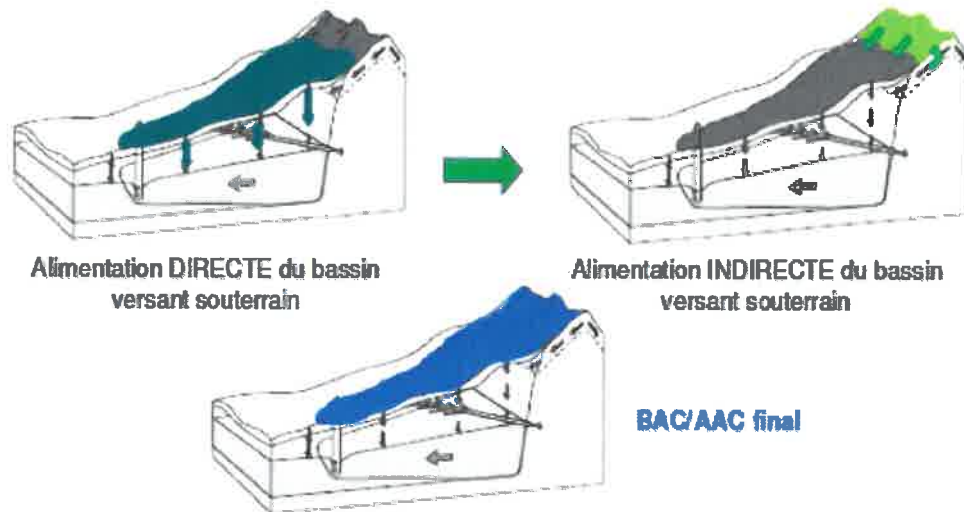
L'aire d'alimentation d'un captage (AAC) correspond à la zone en surface sur laquelle l'eau qui s'infiltré ou ruisselle alimente ce captage. Afin de définir celle des deux captages concernés, le bureau d'étude Safège a décliné la méthodologie nationale³, validée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), en fonction du contexte hydrogéologique local et des données disponibles.

Cette méthodologie nécessite d'identifier la portion de nappe alimentant directement le captage, puis les zones de surfaces susceptibles d'alimenter par ruissellement la portion de nappe alimentant directement le captage, comme indiqué dans le schéma ci-après⁴.

2 Disponible sur <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>

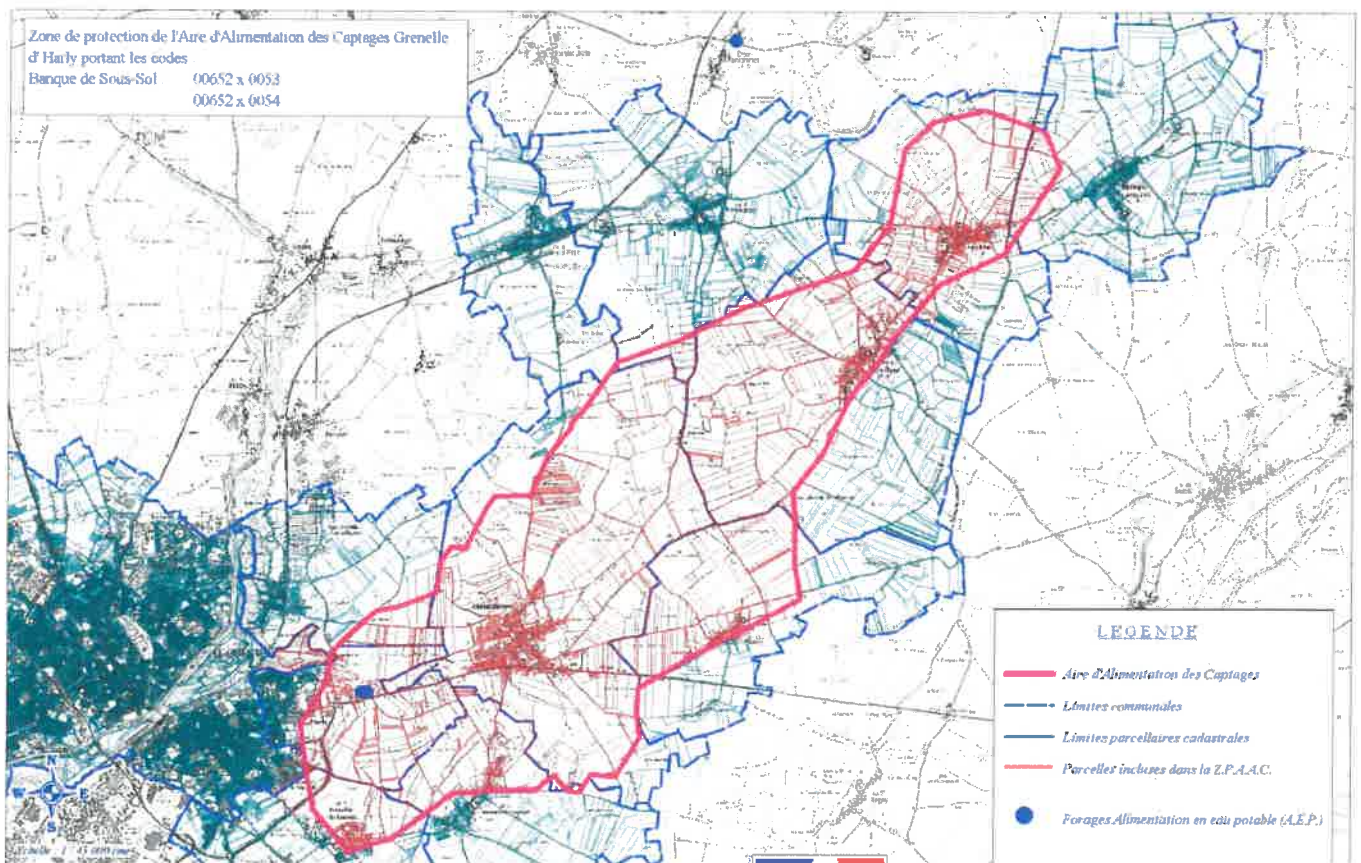
3 VERNOUX J.F., WUILLEUMIER A., DÖRFLIGER N. (2007) – Délimitation des bassins d'alimentation des captages et de leur vulnérabilité vis-à-vis des pollutions diffuses. Guide méthodologique, rapport BRGM/RP-55874-FR, 75 pages, 14 illustrations. Disponible sur www.brgm.fr

4 Définition du bassin d'alimentation de captage (in Bussard, 2005).



L'AAC ainsi délimitée concerne, pour tout ou partie, les douze communes suivantes : Essigny-le-Petit, Fieulaine, Fonsomme, Fontaine-Notre-Dame, Harly, Homblières, Marcy, Mesnil-Saint-Laurent, Montigny-en-Arrouaise, Neuville-Saint-Amand, Rouvroy et Saint-Quentin.

La Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage (ZPAAC) Harly, définie par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019, reprend cette délimitation dans son ensemble en l'élargissant à toutes les parcelles cadastrales. La ZPAAC, d'une surface de 3300 ha environ, représente la zone sur laquelle doit être mis en œuvre un programme d'actions visant à lutter contre les pollutions diffuses qui affectent les eaux brutes du captage



1.2 - Présentation du projet

Le projet de décision mis en consultation vise à adopter le programme d'actions de lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole qui affectent la ZPAAC des deux captages de Harly conformément au code rural. Il ne comprend ni les actions visant à lutter contre les pollutions diffuses d'origine non agricole, ni les actions visant à lutter contre les pollutions ponctuelles mises en œuvre sur le territoire de la dite ZPAAC. Ces deux volets d'actions sont toutefois présentés à la fin de l'annexe 2 et feront l'objet d'un suivi régulier.

Ce programme est issu des propositions d'actions émanant de l'étude menée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité responsable de la distribution de l'eau potable en 2012-2013 et d'une phase de concertation à deux niveaux :

- le programme d'actions est élaboré par un comité de pilotage présidé par le maître d'ouvrage et comprenant les services de l'État compétents, l'Agence de l'eau Artois Picardie, les collectivités territoriales, la chambre d'agriculture, les organismes professionnels agricoles ;
- en parallèle, les travaux du comité de pilotage font l'objet d'échanges avec les acteurs du territoire sous l'égide de la collectivité responsable de l'alimentation en eau potable et des organismes professionnels agricoles.

1.2.A – Contenu des mesures à promouvoir sur la ZPAAC

Le projet de programme d'actions de lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole ainsi construit comprend les mesures suivantes détaillées au titre II de l'arrêté:

- ◆ Sensibiliser et former les exploitants agricoles :
 - ◆ par l'édition minimum de 2 bulletins de recommandations techniques adaptées aux contextes agro-pédo-climatiques locaux chaque année ;
 - ◆ par la réalisation d'un diagnostic d'exploitation aboutissant à un plan d'action individualisé ;
 - ◆ par l'incitation à se former et la mise en place d'expérimentations
- ◆ Optimiser la dose d'azote à apporter :
 - ◆ en réalisant le plan prévisionnel de fumure obligatoire à partir de mesures (pesées de colza, reliquats sortie hiver, ...) ;
 - ◆ en fractionnant et gérant au mieux les apports ;
 - ◆ en instaurant un réseau de suivi pérenne des reliquats entrée et sortie hiver (RED/RSH).
- ◆ Améliorer la gestion des apports organiques :
 - ◆ par l'analyse régulière des fertilisants ;
 - ◆ par la détermination des lieux de stockages temporaires en prenant en compte l'impact environnemental ;
 - ◆ par la limitation de l'épandage avant/sur CIPAN⁵ au-delà du réglementaire si et seulement si écart fort au prévisionnel
- ◆ Gérer de manière optimale la couverture du sol pendant l'inter-culture :
 - ◆ en respectant la réglementation générale
 - ◆ par la prise en compte du contexte écart fort au prévisionnel
- ◆ Raisonner les assolements et l'aménagement paysager :
 - ◆ en limitant l'impact des successions à risque fort : maïs grain et ensilage
 - ◆ en maintenant les surfaces en prairie permanente
 - ◆ en encourageant l'augmentation des surfaces de dilution : bandes enherbées, prairies et forêts, haies, bosquets

- ◆ En optimisant les pratiques relatives à l'usage de produits phytosanitaires.
 - ◆ en invitant à suivre les recommandations des diagnostics d'exploitation et en rappelant le plan Ecophyto, et en mettant en place des suivis technique, ciblant l'action là où les IFT sont les plus élevés
 - ◆ par la gestion de l'usage des molécules en fonction de seuil de risque de transfert
 - ◆ par la réalisation de mesures à mettre en œuvre lors des dépassements de seuils

1.2.B – Modalités de mise en œuvre et de suivi

Le titre III du projet de décision indique que la mise en œuvre du programme d'action est pilotée par la collectivité compétente (Agglomération du Saint-Quentinois) qui peut recourir à l'appui d'une autre structure pour l'assister. Le titre III indique également que les exploitants agricoles de la ZPAAC peuvent mobiliser différents outils financés par des fonds publics et concourant à limiter les pollutions diffuses.

Le titre IV du projet de décision expose les modalités de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du programme d'action de lutte contre les pollutions diffuses.

Le suivi, étendu aux actions non agricoles mises en œuvre sur la ZPAAC, est réalisé par un comité de pilotage rassemblant l'ensemble des acteurs concernés. Ce comité, dont une liste non exhaustive des participants est indiquée à l'annexe 1, a vocation à se réunir au minimum une fois par an. Le suivi se matérialisera par une évaluation annuelle et un bilan d'actions sous 3 ans.

Le titre IV et les annexes 2 et 3 contiennent les indicateurs qui permettront de suivre la bonne mise en œuvre du programme (moyens employés) et d'évaluer l'atteinte des objectifs fixés. Toutefois une distinction est opérée entre les indicateurs de suivi technique de l'annexe 2 et les indicateurs de suivi réglementaire (ZSCE) de l'annexe 3. Cette distinction vise à préciser que seuls les indicateurs et objectifs décrits à l'annexe 3 seront mobilisés pour évaluer l'opportunité d'un passage à l'obligatoire de tout ou partie des actions décrites au titre II du présent projet de décision.

Le titre IV introduit enfin les moyens permettant de recueillir les données nécessaires au suivi de la mise en œuvre du programme d'action, à savoir :

- ◆ des analyses des eaux brutes du captage sur les paramètres nitrates (4 analyses) et deux analyses phytosanitaires ;
- ◆ la transmission des informations relatives aux pratiques agricoles sur la ZPAAC à la structure animatrice.

1.2.C – Validité et modalités de modification du programme d'action

Le titre V indique que le programme d'action, applicable dès sa publication, est en vigueur pour trois ans renouvelable tacitement sauf publication d'un arrêté modificatif de révision ou de renforcement.

La décision de réviser ou renforcer le présent programme d'action sera prise conformément à la réglementation applicable aux zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) et en tenant compte des résultats de la mise en œuvre du programme d'action en regard des objectifs fixés.

Enfin, le titre VI expose les modalités de publication et d'exécution du présent projet de décision.

1.3 - Réglementations applicables

Ci-après la synthèse de la réglementation en vigueur relative à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages.

Points principaux du dossier	Sources législatives ou communautaires	Sources réglementaires
Définition du programme d'action de lutte contre les pollutions diffuses sur une zone de protection d'aire d'alimentation de captage d'eau potable.	Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE articles 4, 6 et 7 ; Directive Eaux Souterraines 2006/118/CE ; L211-3, L212-1, L212-5-1 (CE ⁶) L114-1 à L114-3 (CRPM ⁷)	R211-110 et R211-80 à R211-83 (CE) R114-1 à R114-10 (CRPM) SDAGE-programme de mesures du bassin Artois-Picardie approuvé par arrêté préfectoral le 23 novembre 2015

II/ DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

2.1 – Présentation locale du projet

Le projet de plan d'actions a été présenté lors du comité de pilotage du 3 mars 2020. Certaines remarques post COPIL, après analyse de leur opportunité, ont été intégrées dans la version actuelle.

La version actuelle a également fait l'objet d'une présentation lors d'une réunion du COPIL le 19 avril 2021

2.2 – Consultation administrative

Le projet de décision fait l'objet d'une consultation administrative sur une période de 2 mois à compter du 20 avril 2021.

Cette consultation est menée auprès des services suivants :

Services consultés
Chambre d'Agriculture de l'Aisne
Agence de l'Eau Artois-Picardie
Agence Régionale de Santé
Etablissement Public Territorial de Bassin
SAGE de la Haute-Somme
Agglomération du Saint-Quentinois
DREAL Hauts de France
Les onze communes concernées par le plan d'actions

2.3 – Modalités de participation du public

En application des dispositions de l'article L.120-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté accompagné d'une note de présentation est rendu accessible au public pendant un mois via le site internet de la préfecture de l'Aisne et un dossier format papier à la sous-préfecture de Saint-Quentin.

Le public pourra envoyer ses observations à partir du 3 mai 2021 jusqu'au 3 juin 2021 inclus, par courriel à l'adresse électronique : ddt-env@aisne.gouv.fr, les consigner par écrit sur un registre mis à sa disposition en sous-préfecture de Saint-Quentin ou les envoyer par courrier à l'adresse suivante⁸ :

6 Code de l'environnement

7 Code rural et de la pêche maritime

8 Le cachet de la Poste faisant foi.

Direction départementale des territoires de l'Aisne
Service Environnement (unité PPE)
50 Boulevard de Lyon
02011 LAON CEDEX

La sous-préfecture de Saint-Quentin est ouverte au public les lundi au vendredi de 08h45 à 12h00.

LAON, le **20 AVR. 2021**

Le rédacteur : Michel NOLLET	La responsable du service Environnement : Céline CHOUTEAU
